

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 100

présenté par
Mme Blin

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six »

les mots :

« deux ans ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir le droit existant concernant l'âge minimal requis pour chacun des adoptants ainsi que la durée minimale de communauté de vie à deux ans.

L'adoption n'est en rien un acte anodin. Les adoptants doivent avoir conscience des conséquences et se sentir réellement prêts à assumer la charge d'un enfant au sein de leur couple.

Par ailleurs, il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que ses adoptants puissent témoigner d'une situation conjugale stable.